

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/11/2014

Référence
2014_11_79

Objet de la délibération
Instauration du droit de Prémption Urbain

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	9	10

Quorum : 8

Date de la convocation
14/11/2014

Date d'affichage

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous préfecture de Montargis  
Le : 27/11/2014

Et

Publication ou notification du :

L' an 2014 et le 21 Novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de Réunion de la Mairie sous la présidence de BOSCARDIN Yves, Maire

**Présents** : M. BOSCARDIN Yves, Maire, Mmes : GOYON Sandrine, LEFFRAY Sylvie, MARIE Julie, MORENO Évelyne, ZAGORI Évelyne, MM : CORBY Gérard, PETIT Pierre Louis, ROUCHETTE Maurice

Excusé ayant donné procuration : M. PRIAULT Sébastien à M. BOSCARDIN Yves  
Excusés : Mmes : BECQUART Coralie, MARIÉ Manon, MM : GASPARO Sylvain, KUNTZ Jean-Pierre, LAMY Jacques

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme LEFFRAY Sylvie

**Objet de la délibération** : Instauration du droit de Prémption Urbain

Monsieur le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de disposer du droit de préemption sur son territoire afin de pouvoir intervenir sur le plan foncier.

Le Plan Local d'Urbanisme venant d'être élaboré, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer par délibération sur l'application du Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou zones à urbaniser telles qu'elles sont à présent délimitées au plan.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu le décret n° 86-445 du 14 mars 1986 ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 relatif au Droit de Prémption, Zones d'Aménagement Concerté, aux espaces naturels sensibles de départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la loi n° 91-622 du 13 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 92-967 du 10 septembre 1992 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-261 du 27 mars 2001 ;

Vu la loi 2003-590 du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi 2004-806 du 09 août 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 octobre 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

En application des articles L211.1, R211.1 et R211.2 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal décide :

- D'INSTAURER le Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines et les zones à urbaniser suivantes : UA, UB, UE, AU telles qu'elles sont délimitées au plan de zonage du PLU.

La commune de Montbouy est désignée titulaire du Droit de Prémption.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R211-2 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant

un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

la présente délibération est exutoire dès l'exécution des formalités de publicité indiquées ci-dessus.

La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour de l'affichage.

En application des dispositions de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du Droit de Préemption Urbain, sera transmise aux personnes suivantes :

- Direction départementale des services fiscaux
- Conseil Supérieur du Notariat
- Chambre départementale des Notaires
- Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance
- Greffes des Tribunaux de Grande Instance.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire

Yves BOSCARDIN

